



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 48997

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la création des « services d'insertion professionnelle spécialisés » issus de la loi sur « l'égalité des chances, des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » adoptée en première lecture par les parlementaires. En effet, il existe désormais à côté des organismes de placement spécialisés (les cap emploi), des « services d'insertion professionnelle spécialisés », dotés du même positionnement institutionnel et financés par l'AGEFIPH. En fait, cette disposition crée un nouvel acteur de l'insertion qui risque de brouiller la lisibilité pour les entreprises et surtout pour les personnes handicapées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment les actions s'articuleront entre les différents organismes spécialisés auprès de l'Agence nationale pour l'emploi et quelle sera la place des structures existant en tant que généraliste du handicap si des organismes spécialisés ont la même mission. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur certaines dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui instaurent de nouvelles dépenses à la charge de l'AGEFIPH et menaceraient par conséquent le montant des aides individuelles bénéficiant actuellement aux personnes handicapées. L'État associe l'AGEFIPH à tous les travaux de chiffrage des nouvelles dispositions de la loi, et les implications budgétaires sont donc examinées en toute transparence. L'État partage, dans la mise en oeuvre d'un programme ambitieux pour l'emploi des travailleurs handicapés, le souci d'équilibrer les recettes et les dépenses de l'AGEFIPH dans le cadre d'un examen global des dispositions de la loi. Le cas échéant, la nouvelle répartition des contributions reçues par l'AGEFIPH sera votée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre chargé de l'emploi. Il n'y a donc pas lieu de décider a priori la suppression de ces aides. La convention d'objectifs État-AGEFIPH, en cours de négociation, est l'occasion de fixer les domaines d'intervention prioritaires pour les trois années à venir. Les services d'insertion professionnelle n'ont pas vocation à se substituer au réseau Cap emploi mais au contraire à leur apporter un appui ponctuel, tels que les opérateurs spécialisés par type de handicap déjà financés par l'AGEFIPH. Ils ne figurent plus dans la loi au titre des services conventionnés et financés par l'AGEFIPH. Les ateliers protégés en devenant des entreprises adaptées font désormais partie du milieu ordinaire et deviennent de ce fait éligibles aux aides de l'AGEFIPH. Néanmoins, si la loi ouvre la possibilité aux entreprises adaptées de bénéficier des aides de droit commun, le bénéfice de ces aides ne peut se cumuler, pour un même poste, avec la nouvelle aide au poste forfaitaire versée par l'État, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48997

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8078

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8197